

GE_GERICHTE A/1459/2003 vom 24. März 2003

GE Cour de justice, 2003-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1459_2003

FR: GE_GERICHTE A/1459/2003 du 24 mars 2003

IT: GE_GERICHTE A/1459/2003 del 24 marzo 2003

Erwägungen

E. 2

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant, en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après LACI) ainsi qu'à la loi cantonale en matière de chômage (cf. article 56V LOJ). La compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce.

E. 3

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité chômage pour autant, notamment, qu'il remplisse les conditions relatives à la période de cotisation ou qu'il en soit libéré (let. e). Les conditions de cotisation sont remplies lorsque l'assuré a cotisé à titre de salarié « durant douze mois au moins » (art. 13 al. 1 LACI). Tel n'est pas le cas ici, ce qui n'est pas contesté. Cependant, sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui « dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation » (art. 14 al. 1 LACI), en particulier en raison d'une formation scolaire, reconversion, ou perfectionnement professionnel (let. a). En application de la jurisprudence, l'on tient compte pour le calcul de la période nécessaire à la libération, du temps consacré à l'amélioration d'un travail de diplôme, de jours isolés de cours, qui s'additionnent, ainsi que du jour de l'examen (cf. ATFA 121 V 336 ; arrêt de la CRAC du 1.02.01 n° A/202/2001 et du 22.02.01 n° A/15/2001). En l'espèce en plus des douze mois de formation, non contestés, il faut dès lors tenir compte non seulement du 17 octobre 2001, jour de l'examen, mais également des quinze jours de préparation du rapport de stage à mi-temps, du 1^{er} au 16 octobre, soit 8 jours (16 : 2). Au total ce sont donc 12 mois et 9 jours qui ont été consacrés à la formation, de sorte que la recourante doit être libérée de l'obligation liée à la durée de cotisation. Le Tribunal constate en conséquence que l'office a rendu une décision erronée et pour de mauvais motifs. En effet, il est inexact que la jurisprudence fédérale imposerait ce résultat, comme le prétend la Caisse, au motif de l'existence d'un rapport de travail à mi-temps pendant la période de stage et d'examen. Au contraire, la question a été tranchée par le Tribunal fédéral des assurances, dans une affaire sensiblement identique où un assuré avait entrepris des études à mi-temps et travaillé également à mi-temps, puis interrompu ces études et tenté de reprendre une activité lucrative à temps plein sans succès. Le TFA a jugé que l'esprit et le but de la loi commandaient que l'on examine séparément et successivement les conditions de la période de cotisation et d'étude dans le délai-cadre, et qu'en tant qu'elles disaient le contraire les directives appliquées par l'administration ne pouvaient être suivies. Il s'agit d'un ATFA 112 V p. 237 et ss, qui explique notamment ce qui suit : « (...) dans le cas particulier, la

solution préconisée par le recourant (l'administration) conduit à pénaliser, sans raisons objectives, la personne qui mène de front des études et une activité professionnelle, pour éviter de tomber à la charge de la collectivité publique (p.ex. en bénéficiant d'une bourse d'études): l'assuré qui eût, contrairement à l'intimé, cessé toute activité lucrative pour se consacrer entièrement et exclusivement à ses études eût pu alors se voir reconnaître le plein droit aux indemnités de chômage, compte tenu de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. En vérité, pour un assuré qui exerce une activité professionnelle à temps partiel et qui consacre le reste de son temps disponible à des études, il est logique de distinguer clairement - à l'issue de celles-ci - les deux temps partiels et, pour la partie chômeuse, de considérer l'intéressé comme un chômeur complet; c'est par rapport à une telle situation qu'il convient d'examiner si les conditions alternatives des art. 13 et 14 LACI sont remplies. La loi admet d'ailleurs expressément le bien-fondé d'une telle solution à l'art. 14 al. 2 LACI, aux termes duquel sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. En d'autres termes, un assuré peut fort bien, dans certains cas, satisfaire à l'exigence de l'art. 14 LACI alors même qu'il a exercé une activité salariée - à temps partiel - durant le délai-cadre de l'art. 9 al. 3 LACI (voir également dans ce sens l'arrêt Ernst, précité, qui concerne une assurée ayant travaillé à temps partiel et qui avait été contrainte, par suite de divorce, de rechercher une activité lucrative à plein temps). Ainsi donc, dans la mesure où les directives administratives précitées établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales, il n'y a pas lieu de les appliquer (ATF 112 V 73 , 111 V 259 consid. 2 et les références). ». Vu ce qui précède, le recours sera admis, la décision dont est recours annulée, et le dossier renvoyé à la Caisse pour calcul des indemnités dues à la recourante. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.